

AVIS N° 2025-156/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 20 OCTOBRE 2025

1. INDIQUANT QUE LES MARCHES SUBSEQUENTS Y COMPRIS TOUTES LES OBLIGATIONS QU'ILS IMPLIQUENT DANS LE CADRE D'UN ACCORD-CADRE DOIVENT ETRE EXECUTES DANS LE DELAI DE VALIDITE DUDIT ACCORD-CADRE ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE MAINTENANCE HOSPITALIERE A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°438/MS/ANMH/PRMP/APM du 19 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date, sous le numéro 2079-25, la Personne Responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics expose ce qui suit :

« L'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements de la Maintenance (AISEM) a conclu, par entente directe autorisée par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, un accord cadre triennal à marchés subséquents avec le Groupement PALUTECH RELEVE SARL/CARREFOUR MEDICAL. L'article 5 dudit accord cadre cité en première référence stipule que « Le présent accord cadre entre en vigueur dès sa signature. Sa durée est de trente-six (36) mois à partir de la date de l'émission de l'ordre de service de démarrer les prestations objet du premier contrat subséquent... » ;

La date de prise d'effet du premier contrat subséquent fixée dans l'ordre de service de démarrer les prestations est le 17 mars 2023, date de notification du contrat approuvé.

La lecture combinée des stipulations de l'article 5 ci-dessus cité de l'accord-cadre et de l'ordre de service donne donc comme date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre le 16 mars 2026.

Cependant, le même accord-cadre précise à son article 6 relatif aux modalités de renouvellement des contrats subséquents : « Au terme de chaque année, un rapport d'évaluation de la prestation sera établi par l'Autorité contractante (la Direction de la Gestion des Equipements et de la Maintenance, la PRMP de l'AISEM) avec les bénéficiaires de la prestation. Ce rapport fera l'état de la qualité de la prestation et du niveau de satisfaction.

La poursuite de l'accord cadre ainsi que le renouvellement du contrat seront subordonnés aux conclusions dudit rapport indiquant le niveau de satisfaction.

La période de garantie des prestations de chaque contrat subséquent découlant de l'accord cadre sera de trois (03) mois sauf stipulation contraire écrite dans le contrat y relatif. La période de garantie des prestations du dernier contrat subséquent découlant de l'accord cadre sera de six (06) mois sauf stipulation contraire écrite dans le contrat y relatif.

Sur la base de l'accord cadre, un premier contrat subséquent a été conclu et entré en vigueur le 17 mars 2023 pour une durée de douze (12) mois assorti d'une période de garantie de trois (03) mois.

Le délai contractuel du premier contrat subséquent conclu sur la base de l'accord-cadre ainsi que la période de garantie assortie, a été échu le 17 juin 2024. Conformément aux stipulations de l'accord-cadre, et après l'élaboration du rapport circonstancié de satisfaction de la mise en œuvre du premier contrat subséquent par le comité constitué à cet effet, la Personne responsable des marchés publics de l'AISEM a entamé la procédure de signature du deuxième marché subséquent qui, malheureusement, a pris du retard.

Entretemps, l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements de la Maintenance (AISEM) a été dissoute et la procédure transférée à l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière (ANMH). Puisque les acteurs ont changé, l'ANMH a repris la conduite des formalités de signature du deuxième contrat subséquent dont l'ordre de service de démarrage n'a été donné que le 22 novembre 2024, soit cinq (05) mois après la fin formelle du premier marché subséquent, y compris la période de garantie.

La date de fin du deuxième marché subséquent y compris la période de garantie est le 21 février 2026.

L'accord-cadre prend fin le 16 mars 2026 et le deuxième marché subséquent prend fin le 21 février 2026.

Cela suscite deux préoccupations pour lesquelles, l'avis juridique de l'ARMP est sollicité.

La première est de savoir les modalités de computation de la durée d'exécution d'un accord-cadre ? Est-ce que la computation se fait à partir de la date de prise d'effet et jusqu'à la fin ? y compris les périodes de garantie ? ou seulement la somme des durées d'exécution effective des contrats subséquents ?

Dans le cas d'espèce, si on considère que le deuxième marché subséquent sera le dernier, l'accord-cadre prévoit une période de six (06) mois (voir article 6 de l'accord-cadre). Dans ce cas, la période de garantie se poursuivrait alors que le délai contractuel d'exécution de l'accord cadre est échu.

Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter de votre autorité votre avis sur les modalités de computation du délai d'un accord-cadre de façon générale et en l'espèce sur la possibilité ou non de la poursuite d'une période de garantie d'un contrat subséquent après la fin du délai d'exécution de l'accord-cadre » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la requête de la personne responsable des marchés de l'ANMH porte sur la validité des accords-cadres et ses effets sur les marchés subséquents et les garanties fournisseurs y afférentes.

Considérant les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi. L'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.*

*La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;*

Que l'article 41 en son alinéa 2 précise : « *Les marchés subséquents, lorsqu'ils sont prévus, précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus citées que :

- l'accord cadre est conclu pour une durée déterminée dans laquelle l'autorité contractante conclut des marchés subséquents ou des bons de commandes ;
- les effets des marchés subséquents sont consubstantiels à l'accord cadre qui les a générés ;
- qu'en principe, le délai d'exécution d'un marché subséquent issu de l'accord-cadre ne peut excéder le délai d'exécution de l'accord-cadre même ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANMH sollicite l'avis de l'organe de régulation « *sur les modalités de computation du délai d'un accord-cadre de façon générale et en l'espèce sur la possibilité ou non de la poursuite d'une période de garantie d'un contrat subséquent après la fin du délai d'exécution de l'accord-cadre » ;*

Que l'analyse de sa requête à l'aune des dispositions légales en matière d'accord-cadre révèle que tous les marchés subséquents conclus et à conclure dans le cadre de cet accord-cadre doivent être encadrés dans le délai de validité de l'accord-cadre ;

Qu'il ne saurait en être autrement, sauf à la suite de la conclusion d'un avenant modifiant régulièrement le délai d'exécution de l'accord-cadre sur la base duquel les marchés subséquents sont conclus ; 

Que même en cas d'avenant prorogeant la durée de l'accord-cadre, les nouveaux délais d'exécution ne peuvent s'étendre au-delà du délai prorogé ;

Qu'ainsi, quels que soient les aléas qui ont empêché l'autorité contractante de conclure le deuxième marché subséquent à date, le troisième marché subséquent ne peut excéder la fin de l'accord-cadre en cause ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 91 de la loi suscitée en ses alinéas 7 et 8 selon lesquelles : **« La garantie de bonne exécution ou cautionnement définitif doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement. En cas d'existence d'une garantie de l'offre, le cautionnement définitif doit être constitué avant que la caution de garantie de l'offre n'expire »** ;

Qu'ainsi, le marché subséquent de l'accord cadre obéit cumulativement aux modalités de mise en œuvre de l'accord cadre qu'aux règles de gestion des garanties fixées par la loi ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la durée du marché subséquent et la période de validité des garanties spécifiques liées à la gestion du marché subséquent ne doivent pas excéder la période de validité de l'accord cadre.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'autorité de régulation des marchés publics :

- dit que les marchés subséquents y compris toutes ses obligations dans le cadre d'un accord-cadre doivent être exécutés dans le délai de validité dudit accord-cadre ;
- invitant la personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de Maintenance Hospitalière à en tirer les conséquences de droit que s'imposent.



Séraphin AGBAHOUNGBATA